

COMPAGNIE DES MESSAGERIES MARITIMES

REGLEMENT DES BORDS

N° 198

Édition de Janvier 1964 remplaçant les deux tomes de 1947.

Le REGLEMENT des BORDS constitue le 1er Tome du Règlement Général du Service extérieur, le 2ème Tome étant le Règlement du Service dans les Agences, Bureaux détachés, Ateliers et Bureaux de Correspondants.

Le REGLEMENT des BORDS fixe, d'après une longue expérience et en conformité des dispositions réglementaires en vigueur, les règles du Service à bord.

Fait en vue des circonstances normales, le REGLEMENT ne dispense aucun Officier d'employer toute son initiative et son énergie au service dont il a la charge.

Il appartient aux Capitaines d'adapter les prescriptions du REGLEMENT aux cas particuliers qui peuvent surgir.

REGLEMENT DES BORDS

JANVIER 1964

Le présent Règlement des Bords, a été rédigé
et publié sur les instructions de Monsieur Roger CAROUR,
Directeur Général de la Compagnie des Messageries Maritimes.

Ce texte remplace et annule le Règlement édité
par la Compagnie en Octobre 1947.

T I T R E III

SECOND-CAPITAINE

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1 - Position du Second-Capitaine à Bord
- " 2 - Autorité du Second-Capitaine
- " 3 - Fonctions
- " 4 - Obligations envers le Capitaine
- " 5 - Présence à Bord - quart
- " 6 - Poste de manoeuvre
- " 7 - Appareillage - Mouillage - Matage des mâts de charge et ouverture des panneaux avant l'arrivée - cale sèche
- " 8 - Apparence extérieure du Navire

CHAPITRE II : DISCIPLINE

- Article 1 - Maintien de l'ordre - Répression des désordres
- " 2 - Trafic illicite - Fouilles
- " 3 - Logements usurpés - Passagers clandestins
- " 4 - Contraventions à la Police des Ports
- " 5 - Pacotille
- " 6 - Embarquement des spiritueux
- " 7 - Armes à feu - Munitions
- " 8 - Locaux disciplinaires
- " 9 - Chenil

CHAPITRE III : SERVICE DE SECURITE

- Article 1 - Organisation du Service de Sécurité
- " 2 - Rôle d'incendie et Rôle d'abandon
- " 3 - Signaux indicateurs
- " 4 - Appareils de détection et de lutte contre l'incendie
- " 5 - Appareils respiratoires
- " 6 - Interdiction de fumer
- " 7 - Interdiction de l'usage de lampes à feu nu
- " 8 - Extinction des lampes
- " 9 - Service de sécurité au Port - Travaux au chalumeau - Précautions à prendre en cas de réparations au matériel d'incendie
- " 10 - Embarcations de sauvetage
- " 11 - Bouées de sauvetage
- " 12 - Eclairage de secours
- " 13 - Exercices de sécurité - Inscriptions au livre de Loch et au journal du service de sécurité - Cahier d'exercices de sécurité

TITRE III (suite)

CHAPITRE IV : SERVICE DE L'EQUIPAGE - (PONT)

- Article 1 - Règlementation du travail
- " 2 - Organisation du travail
- " 3 - Surveillance - Notes
- " 4 - Correspondances destinées à l'Equipage
- " 5 - Maître d'Equipage
- " 6 - Surveillance de l'Equipage
- " 7 - Travaux d'entretien
- " 8 - Bruit pendant les travaux de l'Equipage
- " 9 - Approvisionnements - Consommations
- " 10 - Service de quart ou service de garde du Maître d'Equipage
- " 11 - Manoeuvre des ancres
- " 12 - Marchandises
- " 13 - Novices
- " 14 - Capitaine d'ames
- " 15 - Passerelle - Tinonerie
- " 16 - Exercices de tinonerie - Signaux - Sondes
- " 17 - Ronde de police
- " 18 - Tableaux d'ordre - Cartons individuels de sécurité
- " 19 - Inspections du Second-Capitaine
- " 20 - Attributions du Chef Pointeur
- " 21 - Charpentier
- " 22 - Distribution d'eau douce
- " 23 - Poste de coupée - Plateaux d'échelle
- " 24 - Commandes de noyage des soutes à poudres
- " 25 - Sonde des cales
- " 26 - Passage au bassin - Surveillance des nables
- " 27 - Tenue d'uniforme de la Maistrance Pont
- " 28 - Visite des tuyaux de sonde ou de remplissage des Ballasts

CHAPITRE V : SERVICE DES MARCHANDISES

- Article 1 - Direction des opérations - Concours des Lieutenants -
Utilisation de l'Equipage
- " 2 - Rapidité des opérations
- " 3 - Répartition des marchandises
- " 4 - Devis des poids
- " 5 - Vide disponible
- " 6 - Accostage des chalands
- " 7 - Marchandises inflammables ou dangereuses
- " 8 - Dockers
- " 9 - Contrôle de la présence et du nombre d'équipe de manutention - Arrêts du travail
- " 10 - Accoragage des colis chargés sur le pont et dans les cales
- " 11 - Surveillance des voies d'accès dans les cales
- " 12 - Ouverture et fermeture des cales
- " 13 - Clés des soutes - Cadenas de sûreté
- " 14 - Marchandises en chambre à trafic
- " 15 - Passagers de pont et d'entrepont
- " 16 - Espaces réservés aux passagers de pont
- " 17 - Fourneaux de voyage

.../...

TITRE III - CHAPITRE 5 (Suite)

Article 18 - Eau douce

- " 19 - Fermeture des arrivées d'eau
- " 20 - Matériel de couchage et de table pour passagers d'entrepont
- " 21 - Matériel individuel distribué aux militaires
- " 22 - Brassières de sauvetage
- " 23 - Locaux sanitaires
- " 24 - Rondes de surveillance

Titre III

SECOND - CAPITAINE

Chapitre I

DISPOSITIONS GENERALES1 - POSITION DU SECOND CAPITAINE A BORD

Le Second-Capitaine remplace le Capitaine en cas d'empêchement, d'absence momentanée ou de maladie grave de celui-ci ; il lui succède, en cas de décès, jusqu'à l'arrivée d'un nouveau Capitaine.

2 - AUTORITE DU SECOND CAPITAINE

Le Second-Capitaine, en ce qui concerne la sécurité, le maintien de l'ordre et de la discipline à bord, a autorité sur tous les membres de l'Etat-Major.

3 - FONCTIONS

Le Second-Capitaine dirige le Service du Pont, il est responsable vis-à-vis du Capitaine, du matériel de ce service.

Il est chargé de la Sécurité, de la police et de la tenue générale du bord.

Il dirige les opérations commerciales.

4 - OBLIGATIONS ENVERS LE CAPITAINE

Le Second-Capitaine informe le Capitaine de tout ce qui se passe à bord.

Il ne peut modifier le service régulièrement établi sans en référer au Capitaine, sauf dans des circonstances nécessitant une décision rapide. Dans ce cas, le Second doit user d'initiative et rendre compte au Capitaine de toutes les mesures qu'il a prises.

5 - PRESENCE A BORD - QUART

Dans les ports, la présence du Second-Capitaine est obligatoire à bord pendant les heures de travail de l'Equipage. Le Second-Capitaine est présent à bord lorsque le navire est en chargement ou en déchargement.

Dans les escales, il ne peut s'absenter, en l'absence du Capitaine, sans l'autorisation préalable de ce dernier.

En service à la mer, le Second-Capitaine concourt, avec les lieutenants, au service de quart.

6 - POSTE DE MANOEUVRE

Lorsque le Capitaine prend le Commandement de la manoeuvre et que l'Equipage est appelé aux postes de manoeuvre, le Second-Capitaine se rend sur la passerelle.

7 - APPAREILLAGE - MOUILLAGE - MATAGE DES MATS DE CHARGE ET OUVERTURE DES PANNEAUX AVANT L'ARRIVEE - CALE SECHE

Le Second-Capitaine doit :

- a) Avant l'appareillage, s'assurer que tout à bord est convenablement disposé et saisi pour la mer et prendre les dispositions nécessaires pour faciliter le désamarrage et permettre d'appareiller à l'heure fixée.
- b) Avant l'arrivée au mouillage, faire préparer l'accès à bord du pilote et des services d'arraisonnement et prendre les ordres du Capitaine pour dessaisir les ancres et faire vérifier le fonctionnement du guindeau.
- c) Avant l'arrivée dans un port, prendre les dispositions nécessaires pour préparer l'amarrage, les échelles d'accès à bord, l'éclairage extérieur du navire, s'il y a lieu. En outre, pour assurer une rapide exécution des opérations commerciales, le Second-Capitaine doit faire mater les mâts de charge si le temps le permet et, avec l'autorisation du Capitaine préparer l'ouverture rapide des cales et les ouvrir si les considérations de temps et de sécurité ne s'y opposent pas.

Lors du passage du navire en cale sèche, le Second-Capitaine tient compte des poids existant au moment de l'échouage pour les rétablir au déséchouage.
(cf. II-IV-24)

8 - APPARENCE EXTERIEURE DU NAVIRE

Le Second-Capitaine a le soin de l'apparence extérieure du navire en tout temps et, particulièrement, aux entrées et ~~sorties~~ des ports.

Il veille à ce que les tentes et rideaux soient en ordre et fait rentrer "au sec" le linge de l'Equipage.

Janvier 1964

Chapitre IIDISCIPLINE1 - MAINTIEN DE L'ORDRE -- REPRESSION DES DESORDRES

Le Second-Capitaine doit prévenir, et en tout cas réprimer promptement, dans les limites de son autorité, tous désordre ou incidents relevant du droit commun ou du droit maritime.

2 - TRAFIC ILLICITE -- FOUILLES

Tout trafic illicite est interdit au personnel de la Compagnie, à quelque catégorie qu'il appartienne, sous peine de sanction disciplinaire grave.

Le Second-Capitaine dirige, avec l'aide des Chefs de Service et des Officiers, les fouilles générales ou particulières que le Capitaine pourrait ordonner pour des actes de contrebande ou des faits délictueux.

3 - LOGEMENTS USURPES -- PASSAGERS CLANDESTINS

Nul ne peut occuper à bord que le logement qui lui a été assigné.

Il appartient au Second-Capitaine de veiller à l'application, dans son domaine, de cette prescription (Equipage et passagers de pont).

Pour éviter l'embarquement de passagers clandestins, le Second-Capitaine avant le départ du port, fait exécuter des rondes et des fouilles, avec éventuellement la coopération des autres Chefs de Service.

4 - CONTRAVENTIONS A LA POLICE DES PORTS

Le Second-Capitaine prend, avec la coopération du Chef mécanicien et du Commissaire les mesures nécessaires pour empêcher ou interdire toute action pouvant entraîner une contravention à la réglementation de la police des ports (salissure des quais, jets de balayures de cales ou de détritrus de cuisine, vidange des ballasts ou de cales, etc...).

5 - PACOTILLE

Tous les membres du personnel, Etat-Major et Equipage, ont droit au transport gratuit de certaines marchandises constituant la pacotille.

La nature, le poids et le volume de la pacotille doivent être conformes aux instructions douanières et maritimes et à celles de la Direction de la Compagnie.

La pacotille doit être entreposée dans les locaux servant au logement du personnel, aux risques et périls des occupants.

Le Second-Capitaine a le contrôle de l'embarquement de la pacotille dont il fait établir le Manifeste Douanier en se conformant aux prescriptions en vigueur.

.../...

6 - EMBARQUEMENT DE SPIRITUEUX

Le Second-Capitaine doit rappeler à l'Equipage que l'embarquement, pour usage personnel, des spiritueux de tout genre est interdit à bord des navires de commerce sans l'autorisation du Capitaine et que les liquides introduits à bord sans cette autorisation sont passibles de la saisie et de la confiscation, sans préjudice de peines disciplinaires.

7 - ARMES A FEU - MUNITIONS

Nulle personne embarquée ne peut conserver par devers elle des armes à feu, des munitions, ou des objets dangereux.

Le Second-Capitaine est chargé de veiller à l'application de cette règle et d'opérer, le cas échéant, leur saisie.

8 - LOCAUX DISCIPLINAIRES

Le Second-Capitaine a, dans sa dépendance, la surveillance des locaux disciplinaires : prison et poste de discipline.

9 - CHENIL

Le Second-Capitaine a, dans sa dépendance, la surveillance et la propreté du chenil (niches, barrières, tauds de protection, etc...).

JANVIER 1964

SERVICE DE SECURITE1 - ORGANISATION DU SERVICE DE SECURITE

Le Second-Capitaine dirige, par délégation du Capitaine, le Service de Sécurité.

Il est assisté par un lieutenant dit "Officier de Sécurité".

2 - ROLE D'INCENDIE ET ROLE D'ABANDON

Le Second-Capitaine fait établir, par l'Officier de Sécurité en tenant compte des installations du bord, des prescriptions de la Loi et des indications correspondantes données par la Compagnie, le Rôle d'Incendie et le Rôle d'Abandon.

Les Rôles généraux d'Incendie et d'Abandon sont affichés, en permanence, sur la passerelle, dans le compartiment réservé à l'Etat-Major, ainsi que dans les postes de l'Equipage.

Des extraits de ces Rôles sont affichés dans les locaux à l'usage de leurs occupants.

En cas de sinistre, le Second-Capitaine assure l'exécution des ordres du Capitaine et coordonne tous les efforts faits pour conjurer le danger et pour assurer la Sécurité des personnes et des biens.

3 - SIGNAUX INDICATEURS

Le Second-Capitaine charge l'Officier de Sécurité de veiller à la présence et à l'entretien des signaux indicateurs placés à l'intérieur du navire et servant à l'acheminement des intéressés à leur poste d'abandon.

4 - APPAREILS DE DETECTION ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le Second-Capitaine charge l'Officier de Sécurité de veiller à l'emplacement, à l'entretien et au bon fonctionnement de tous appareils, fixes ou mobiles, destinés à la lutte contre l'incendie (manches, jets, extincteurs, prises d'eau, appareil détecteur, etc...).

5 - APPAREILS RESPIRATOIRES

Les appareils respiratoires doivent être, en tous temps, en état de service à l'emplacement qui leur est assigné et munis du matériel réglementaire.

.../...

JANVIER 1964

6 - INTERDICTION DE FUMER

Il est interdit de fumer partout où cela peut constituer un danger et, particulièrement, dans les cales et à proximité des panneaux de cales. Les Officiers de tous grades doivent se conformer à cette consigne avec une scrupuleuse attention et exiger de tout l'équipage, des passagers et des dockers sa rigoureuse observation.

7 - INTERDICTION DE L'USAGE DE LAMPES A FEU NU

L'usage de toute lumière à feu est interdit, notamment dans les cales, soutes ou magasins.

8 - EXTINCTION DES LAMPES

A la mer et dans les ports, aucune lampe de pont ne doit rester en fonctionnement pendant le jour.

Celles dont les commutateurs se trouvent à l'intérieur d'armoires ou de tableaux électriques sont allumées et éteintes par les soins d'un électricien sur les ordres permanents du Chef Mécanicien, et conformément aux consignes données par le Commandant.

9 - SERVICE DE SECURITE AU PORT - TRAVAUX AU CHALUMEAU - PRECAUTIONS A PRENDRE EN CAS DE REPARATIONS AU MATERIEL D'INCENDIE

Le Service de Sécurité doit être assuré au port avec autant de soin qu'à la mer, le danger d'incendie étant alors encore plus grand, notamment du fait des allées et venues de personnes étrangères au bord et des travaux de réparations.

Si, au cours des travaux, il est fait usage de lampes à souder, de chalumeaux, le Second-Capitaine ou, en son absence, l'Officier de garde ou de quart, doit être prévenu et des moyens d'extinction appropriés tenus dans le voisinage ; extincteurs à mousse ou à poudre, sable, etc... Une surveillance constante pendant l'exécution de ces travaux doit être exercée par le personnel du bord ; après leur exécution, un examen minutieux doit être effectué par un Officier.

Si, par suite de réparations au matériel d'incendie, le navire n'a pas tous ses moyens pour se défendre contre le feu, le Second-Capitaine doit faire prendre, par l'Officier de Sécurité les mesures nécessaires pour pallier cette insuffisance.

10 - EMBARCATIONS DE SAUVETAGE

Le Second-Capitaine charge l'Officier de Sécurité de l'entretien des embarcations et de leur armement.

A la mer, une embarcation de chaque bord doit être tenue prête à être mise à la mer dans le plus bref délai possible.

.../...

11 - BOUEES DE SAUVETAGE

Les bouées de sauvetage lumineuses ou non doivent être à leurs postes et en état de lancement dès que le navire appareille.

12 - ECLAIRAGE DE SECOURS

Le poste d'éclairage de secours est placé dans le domaine du Second-Capitaine, pour tout ce qui ne relève pas de l'entretien mécanique proprement dit.

Le local doit être accessible en tout temps et le moteur prêt à être lancé.

Les Officiers du Pont et la Maistrance du Pont doivent être entraînés à sa mise en route.

Les engins destinés à l'éclairage autonome (phoscars, etc...) doivent être à leurs postes dès que le navire appareille.

13 - EXERCICES DE SECURITE - INSCRIPTIONS AU LIVRE DE LOCH ET AU JOURNAL DU SERVICE DE SECURITE - CAHIER D'EXERCICES DE SECURITE

Le Second-Capitaine doit assister en personne aux différents exercices de sécurité prévus par les règlements en vigueur.

Ces exercices ont pour but, non seulement de satisfaire à la Loi, mais aussi d'entraîner le personnel et de vérifier le bon fonctionnement des appareils.

Les exercices effectués, même s'ils n'ont pas un rapport direct avec la sécurité (signaux, sondages, etc..) doivent être inscrits au Livre de Loch.

Le Second-Capitaine fait tenir par l'Officier de Sécurité un journal du Service, où il est fait mention de tous les exercices, travaux d'entretien ou de réparation du Service, ect...

Ce journal ne fait pas double emploi avec le cahier d'Exercices de Sécurité prévu par la Loi.

Chapitre IV

SERVICE DE L'EQUIPAGE (PONT)I - REGLEMENTATION DU TRAVAIL

Le travail de la Maistrance et de l'Equipage du Service Pont est réglé par le Second-Capitaine, selon les dispositions du Code du Travail Maritime, les Règlements d'Administration Publique et les conditions du Rôle.

Le Capitaine d'Armes, sous le contrôle du Second-Capitaine, tient à jour les registres, carnets, tableaux réglementaires et comptabilise les heures supplémentaires.

2 - ORGANISATION DU TRAVAIL

A la mer, aussi bien que dans les ports, le Second-Capitaine règle le service de son personnel pour en obtenir le meilleur rendement et la gestion la plus économique.

Les livres ou carnets servant au décompte des heures de travail doivent être tenus correctement.

Ils engagent la responsabilité du Capitaine qui les signe.

3 - SURVEILLANCE - NOTES

Le Second-Capitaine doit surveiller la tenue, la conduite et le travail de chaque membre de son personnel.

Chaque homme doit être noté en fin de voyage, les notes doivent être rédigées clairement et avec une entière sincérité.

Le Second-Capitaine doit s'abstenir de donner des certificats.

4 - CORRESPONDANCES DESTINEES A L'EQUIPAGE.

A l'arrivée dans un port, les lettres de l'Equipage sont remises au Second-Capitaine qui en fait effectuer la distribution aux destinataires.

5 - MAITRE D'EQUIPAGE.

Sous l'autorité du Second-Capitaine, le Maître d'Equipage est chargé de faire respecter, par toutes les catégories de l'Equipage, les consignes relatives à la propreté générale du navire et l'exécution des ordres généraux.

6 - SURVEILLANCE DE L'EQUIPAGE

Indépendamment de sa surveillance personnelle, le Second-Capitaine fait exercer, par le Maître d'Equipage, une action constante sur :

- la tenue des hommes pendant le temps de leur service.
- le maintien de l'ordre, dans les espaces qui leur sont réservés, pendant le temps de leur repos.
- la propreté de ces espaces de pont aussi bien que de ceux qui sont à l'intérieur du navire (postes, réfectoires, sanitaires).
- la conservation en bon état du matériel mobile mis à la disposition des membres de l'Equipage pour leur confort (bonnettes de hublots, ventilateurs, miroirs, etc....).
- la bonne utilisation et une présentation toujours correcte du matériel de couchage (mise en place des housses à matelas).
- tout ce qui peut contribuer à l'hygiène des hommes, à l'ordre général et à l'accomplissement régulier du service.

7 - TRAVAUX D'ENTRETIEN

Le Second-Capitaine se fait rendre compte, par le Maître d'Equipage, de l'exécution des travaux.

Le Maître d'Equipage doit tenir un registre journalier de tous les travaux exécutés et un cahier indiquant les quantités de matériel consommable employé pour ceux-ci.

8 - BRUIT PENDANT LES TRAVAUX DE L'EQUIPAGE

Le Maître d'Equipage doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter tout bruit inutile durant les travaux de l'équipage, particulièrement pendant le lavage des ponts à l'aube.

9 - APPROVISIONNEMENTS - CONSOMMATIONS

Le Second-Capitaine donne ses ordres au Maître d'Equipage pour la réception, la mise en place, l'emploi ou la conservation de tous les approvisionnements concernant le Service du Pont.

Le Maître d'Equipage a sous sa surveillance les magasins Pont.

Le Maître d'Equipage doit toujours être en mesure de rendre compte de toute consommation.

Aucun article d'inventaire, même hors d'usage, ne peut être débarqué sans l'autorisation du Capitaine d'Armement. En cas de débarquement, le Second-Capitaine doit demander une décharge.

10 - SERVICE DE QUART OU SERVICE DE GARDE DU MAÎTRE D'EQUIPAGE

Lorsque le Capitaine, dans certains cas d'urgence et sous sa responsabilité, confie la direction d'un quart au Maître d'Equipage, ce-
lui-ci exerce, pendant toute la durée de ce service les prérogatives de
commandement attribuées à la fonction qu'il remplit.

Il en va de même lorsque, dans un port, le Maître d'Equipage
remplace un officier pour le Service de garde.

II - MANOEUVRE DES ANCRES

Dans les manoeuvres, le Maître d'Equipage a la charge spécia-
le des ancres. Il prend les ordres de l'Officier de quart pour les dessai-
sir et prévient également cet Officier lorsque les ancres sont saisies
pour la mer.

12 - MARCHANDISES

Le Second-Capitaine fait participer le Maître d'Equipage au
service des Marchandises : surveillance, propreté et entretien des cales
et soutes, surveillance de l'arrimage et du désarrimage des colis ; sur-
veillance très active des personnes étrangères au bord pour éviter le vol
des marchandises et l'embarquement clandestin.

13 - NOVICES

Le Maître d'Equipage, sous l'autorité du Second-Capitaine,
forme au métier de marin les mousses et les novices, contrôle l'exécution
de leurs travaux, surveille leur tenue et leur conduite.

14 - CAPITAINE D'ARMES

Le Capitaine d'Armes est sous l'autorité directe du Second-
Capitaine qu'il seconde dans la police générale du bord.

15 - PASSERELLE - TIMONERIE

Le Capitaine d'Armes est chargé de l'entretien de la passe-
relle et de la timonerie ; il seconde étroitement le Second-Capitaine pour
tout ce qui concerne le service des Marchandises.

16 - EXERCICES DE TIMONERIE - SIGNAUX - SONDES

Le Capitaine d'Armes doit prendre part à tous les exercices
de timonerie et diriger toutes les opérations de signaux et de sonde.

17 - RONDES DE POLICE

Le Capitaine d'Armes, sur ordre du Second-Capitaine, exécute des rondes de police dans l'intérieur du navire; il s'assure de l'exécution des ordres, notamment en ce qui concerne les ouvertures de coque.

Dans les ports où des marchands sont autorisés à venir exercer à bord leur commerce, le Capitaine d'Armes est chargé de les surveiller.

18 - TABLEAUX D'ORDRE - CARTONS INDIVIDUELS DE SECURITE

Le Second-Capitaine charge le Capitaine d'Armes d'afficher et de surveiller les tableaux d'ordre permanents ou temporaires dans les locaux de l'Equipage.

Le Capitaine d'Armes est chargé de la mise à jour et de la vérification des "cartons individuels" relatifs aux postes d'incendie et d'abandon de chaque homme d'Equipage (toutes catégories).

19 - INSPECTIONS DU SECOND-CAPITAINE

Le Second-Capitaine est tenu d'inspecter tous les jours les postes d'Equipage de son Service ; il doit être accompagné du Capitaine d'Armes.

20 - ATTRIBUTIONS DU CHEF POINTEUR

Sur les navires de charge, le Chef Pointeur a les mêmes attributions que le Capitaine d'Armes.

21 - CHARPENTIER

Le Second-Capitaine règle le travail du Charpentier.

Il lui fait tenir un registre des travaux exécutés et des matières consommables employées pour ceux-ci.

Il veille à ce que le Charpentier tienne à jour les cahiers de réparations des différents Services qui lui incombent.

Il contrôle l'outillage du Charpentier qui doit être en tout temps conforme à l'inventaire.

Le Charpentier est entièrement responsable des outils lui appartenant en propre.

22 - DISTRIBUTION D'EAU DOUCE

Le Second-Capitaine charge le Charpentier du soin d'assurer ou de contrôler les distributions d'eau douce pour les passagers de pont et d'entrepont. Il lui indique le temps et l'étendue des distributions journalières.

23 - POSTES DE COUPEE - PLATEAUX D'ECHELLE

Le Second-Capitaine donne, en temps voulu, au Charpentier les ordres relatifs à l'ouverture ou la fermeture des coupées d'embarquement, au montage ou démontage des plateaux et rambardes d'échelles de coupée, que celui-ci est tenu de maintenir en bon état de fonctionnement.

24 - COMMANDES DE NOYAGE DES SOUTES A POWDRES

Le Second-Capitaine veille à ce que le Charpentier tienne en état de bon fonctionnement les tiges de commande des prises d'eau de mer affectées au Service du Pont, notamment celles des vannes de noyage des soutes à poudres et nettoie les crépines des cales dès qu'elles sont accessibles.

25 - SONDE DES CALES

Au moins deux fois par 24 heures sur les navires de charge, et à la fin de chaque quart sur les paquebots et, en outre, chaque fois que la chose paraît utile, le Second-Capitaine fait procéder au sondage des cales, le jour par le Charpentier, la nuit par le Second-Maitre de quart.

Le résultat des sondages est inscrit sur un "Carnet de Sonde" visé après chaque opération par l'Officier de quart, et matin et soir par le Second-Capitaine.

26 - PASSAGE AU BASSIN - SURVEILLANCE DES NABLES

Lors des passages du navire en cale sèche et sans préjudice de la surveillance personnelle qu'il doit exercer sur ces points, le Second-Capitaine fait examiner, par le Charpentier les nables des cales à marchandises et des coquerons, avant la remise à flot du navire.

Immédiatement après la remise à flot et avant que le navire ait quitté la forme, le Charpentier doit procéder au sondage des cales et coquerons, même dans le cas où les nables n'ont pas été ouverts. La mention de ce contrôle doit figurer au Livre de Loch.

27 - TENUE D'UNIFORME DE LA MAISTRANCE PONT

Le Second-Capitaine doit exiger du Maître d'Equipage, du Capitaine d'Armes et du Charpentier, le port de la tenue d'uniforme lorsqu'ils sont en service.

28 - VISITE DES TUYAUX DE SONDE OU DE REMPLISSAGE DE BALLASTS

Pour éviter des avaries graves aux marchandises, les tuyaux de sonde et les tuyaux de remplissage de ballasts qui traversent les cales doivent être mis à nu pour être visités et éprouvés par remplissage au moins une fois par an.

Le résultat de ces visites sera noté au Livre de Loch et notifié au Chef-Mécanicien qui prendra les mesures nécessaires pour la remise en état des tuyaux avariés.

JANVIER 1964

CHAPITRE VSERVICE DES MARCHANDISESI - DIRECTION DES OPERATIONS -- CONCOURS DES LIEUTENANTS -- UTILISATION DE L'EQUIPAGE

Le Second-Capitaine dirige les opérations de chargement et de déchargement.

Il doit faire appel aux Lieutenants pour le seconder dans cette partie capitale de ses fonctions.

Le personnel du Pont, pour ce Service, est employé dans les limites prévues par les dispositions légales et les conditions d'engagement.

2 - RAPIDITE DES OPERATIONS

Dans tous les cas, les dispositions doivent être prises pour mener les opérations commerciales rapidement et le plus économiquement possible, et pour délivrer les marchandises en bon état et sans réserve.

3 - REPARTITION DES MARCHANDISES

Le Second-Capitaine doit avoir, lors d'un embarquement, le souci d'une judicieuse répartition des marchandises. :

- a) pour que la disposition des poids réponde aux conditions de stabilité et d'assiette du navire à la mer,
- b) pour que les volumes permettent la meilleure utilisation des espaces disponibles présents ou futurs,
- c) pour que les influences de voisinage ne puissent, en aucun cas, s'exercer d'une façon nuisible,
- d) pour que l'arrimage soit conforme à la réglementation (règlement français - Règlement du Canal de Suez - Règlement du Canal de Panama) sur les marchandises dangereuses,
- e) pour assurer la liberté des opérations à venir, afin d'éviter les frais onéreux de manipulations,
- f) pour que les chargements à destination d'un même port soient répartis de manière à mener le plus rapidement possible les opérations de déchargement,
- g) pour que l'arrimage assure la sécurité du chargement, quelles que soient les circonstances de temps.

4 - DEVIS DES POIDS

Au cours du chargement, le Second-Capitaine doit se tenir constamment au courant de la situation des poids en cambuses, ballasts et soutes.

Il prend soin que le navire ne se mette pas à la bande et fait suivre attentivement les tirants d'eau.

Le contrôle des tirants d'eau peut donner des renseignements intéressants en cas d'embarquement de fret liquide.

5 - VIDE DISPONIBLE

Le Second-Capitaine doit être en mesure de fournir sans retard, à la fin des opérations l'état des volumes embarqués ou débarqués, les espaces restés disponibles par destination suivant la nature de la marchandise, en vue de la suite du voyage.

6 - ACCOSTAGE DES CHALANDS

Le Second-Capitaine fait surveiller l'accostage des chalands de toute nature (eau douce, vivres, combustibles ou marchandises) et leur fait indiquer leur emplacement le long du bord, de façon à ne pas gêner l'accès du navire, tout en permettant des opérations rapides.

7 - MARCHANDISES INFLAMMABLES OU DANGEREUSES

En cas d'embarquement de marchandises inflammables ou dangereuses, le Second-Capitaine fait prendre à l'avance toutes les mesures de précautions nécessaires.

8 - DOCKERS

Le Second-Capitaine doit donner, à titre indicatif, au départ de chaque port, le nombre d'équipes de dockers nécessaires à l'escale suivante pour assurer la manipulation rapide (arrimage - désarrimage) des marchandises.

9 - CONTROLE DE LA PRESENCE ET DU NOMBRE DES EQUIPES DE MANUTENTION
ARRETS DU TRAVAIL

Le Second-Capitaine doit vérifier, avant de signer tous bons relatifs à ce personnel, que ceux-ci correspondent bien au nombre d'équipes mises à sa disposition et à la durée de leur présence.

Le Second-Capitaine note avec précision tous les arrêts de travail, qui peuvent se produire au cours des opérations.

10 - ACCORAGE DES COLIS CHARGES SUR LE PONT ET DANS LES CALES

Avant tout appareillage, le Second-Capitaine fait procéder à l'accorage des marchandises chargées sur le pont. Il fait vérifier que les saisines sont d'une résistance suffisante. Il fait prendre les dispositions pour que ces colis soient efficacement protégés contre les risques d'incendie et contre les intempéries. Il veille à ce que les marchandises chargées en cales ou en faux-ponts ne risquent pas de se désarrimer, surtout celles ne faisant pas clé. Il les fait saisir, soit par son équipage chaque fois que cette opération est possible sans retarder le départ, soit par une entreprise de terre.

11 - SURVEILLANCE DES VOIES D'ACCES DANS LES CALES

Chaque fois que des opérations commerciales sont en cours, le Second-Capitaine doit faire exercer une surveillance sur toutes les ouvertures des cales, entreponts et soutes et, en outre, vérifier que les dispositions de sécurité sont prises pour éviter des imprudences, des chutes accidentelles des galiotes et panneaux, des risques d'incendie, et préserver les marchandises contre le vol.

Avant la fermeture des panneaux des cales, le Second-Capitaine doit s'assurer que tous les sabords de charge ou les hublots sont hermétiquement fermés, que les panneaux à sonnette, portes de communication et toutes autres voies d'accès, ont été condamnés, que les manches à air et autres moyens d'aération sont garnis des croisillons et grillages réglementaires.

12 - OUVERTURE ET FERMETURE DES CALES

Dès l'achèvement des opérations dans une cale, une ronde doit être effectuée afin de s'assurer qu'aucune personne, étrangère ou non au bord, n'y est demeurée cachée.

Les panneaux sont alors fermés:

Les tringles et cadenas sont mis en place.

Le Second-Capitaine se fait immédiatement remettre les clés, dont il ne se dessaisit plus jusqu'à la prochaine ouverture régulière.

En mer, les panneaux des cales ne doivent être ouverts que pour des raisons motivées, avec l'assentiment du Capitaine ou sur son ordre.

La mention de l'ouverture et son motif doivent figurer au livre de Loch.

13 - CLÉS DES SOUTES - CADENAS DE SURETE

Le Second-Capitaine doit conserver toutes les clés de fermeture des cales et soutes.

Il ne doit jamais se déssaisir des clés des soutes à petits colis, des soutes à colis à valeur, colis postaux et dépêches.

Après le départ de chaque port, le Second-Capitaine met en place un cadenas de sûreté numéroté sur chacune des portes de ces locaux déjà fermés par leur serrure de sûreté.

Le Second-Capitaine est chargé d'ouvrir ou de fermer lui-même ces compartiments ; en cas d'empêchement, il doit charger un Lieutenant de ces opérations, Cet Officier, après usage, doit lui remettre immédiatement les clés.

A chaque retour du navire en France, les cadenas de sûreté sont débarqués et remplacés par d'autres par les soins de l'Armement.

14 - MARCHANDISES EN CHAMBRE A TRAFIC

Le Second-Capitaine doit informer en temps utile le Chef-Mécanicien des prévisions du chargement en chambre à trafic pour qu'en soit entrepris le refroidissement.

Il s'assure du maintien des températures en prenant les dispositions prévues (cf XI-II-Art 10)

PASSAGERS DE PONT ET D'ENTREPONT15 - PASSAGERS DE PONT ET D'ENTREPONT

Les passagers embarqués sur le pont et dans les entreponts c'est-à-dire ne disposant pas de cabines établies à demeure dans les emménagements du navire, qu'ils soient civils et voyageant isolément ou qu'ils appartiennent à des formations militaires et voyageant en groupe, sont placés sous la dépendance du Second-Capitaine, sauf en ce qui concerne la nourriture.

16 - ESPACES RESERVES AUX PASSAGERS DE PONT

Le Second-Capitaine veille à la prepreté des espaces de pont réservés aux passagers de pont et leur attribue, dans la mesure des possibilités, un espace abrité pendant la nuit.

17 - FOURNEAUX DE VOYAGE

L'utilisation de fourneaux de voyage, quel que soit le combustible employé, est interdit.

JANVIER 1964

.../...

18 - EAU DOUCE

Le Second-Capitaine est chargé d'assurer la distribution d'eau douce aux passagers de pont (toilette et lavage du linge)

Dans le cas où il serait nécessaire de rationner l'eau, il devra faire prendre les mesures nécessaires (fermeture des sectionnements, installation de diaphragmes, avec le concours du Chef Mécanicien).

19 - FERMETURE DES ARRIVEES D'EAU

Dans le cas où les faux-ponts seraient utilisés pour le transport des marchandises, le Second-Capitaine devra s'assurer personnellement de la fermeture des arrivées d'eau douce et d'eau salée dans les locaux et, si possible, condamner les vannes de sectionnement ou mettre des joints pleins pour éviter une arrivée d'eau intempestive.

Le Second-Capitaine indique au Chef Mécanicien les robinets, scupapes et vannes fermés sur le circuit d'eau douce et d'eau salée.

20 - MATERIEL DE COUCHAGE ET DE TABLE POUR PASSAGERS D'ENTREPONT

Le Second-Capitaine prend charge du matériel de couchage des passagers d'entrepont ainsi que des bancs, des tables et des cloisons destinés à l'emménagement des entreponts.

Tout mouvement en augmentation ou en diminution de ce matériel en cours de voyage doit être signalé au Magasin des Approvisionnements du port d'armement.

Le Second-Capitaine doit prendre toutes les précautions voulues pour éviter les détériorations ou les pertes de ce matériel, en particulier lorsque les entreponts sont utilisés pour le transport des marchandises.

21 - MATERIEL INDIVIDUEL DISTRIBUE AUX MILITAIRES

Le Second-Capitaine, avant l'embarquement de militaires voyageant en groupe, règle avec le Commandant d'armes les modalités de distribution du matériel individuel : couvertures, brassières de sauvetage, articles de plat.

22 - BRASSIERES DE SAUVETAGE

Avant le départ, une brassière de sauvetage est placée sur chaque couchette, de façon à en permettre, si nécessaire, l'utilisation immédiate.

23 - LOCAUX SANITAIRES

Les locaux sanitaires destinés aux passagers de pont et d'entrepont doivent être l'objet de grands soins de propreté. Des lavages fréquents doivent être effectués.

24 - RONDES DE SURVEILLANCE

Le Second-Capitaine effectue chaque matin une ronde d'inspection dans les locaux des passagers de pont.

Il en rend compte au Capitaine à la Conférence.

Avant la nuit, il charge un de ses subordonnés de faire une ronde pour s'assurer que les consignes : Interdiction de fumer - Interdiction de manoeuvrer les hublots, sont bien observées.

JANVIER 1964